

DELIBERATION N° 2016/426

Autorisant le Maire à signer des conventions avec divers organismes et associations à caractère culturel -
exercice 2017

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 7 décembre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2016/408 du 7 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/103 du 13 octobre 2016,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation-jeunesse », entendue en séance du 23 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer les conventions avec divers organismes et associations à caractère culturel pour l'année 2017, afin d'engager des opérations telles que :

- La mise en œuvre de la politique de développement de la danse hip-hop sur la commune autour de la gestion des tremplins de la danse, de la quinzaine du hip-hop et du « junior crew » pour un montant d'un million six cent mille francs (1 600 000XPF) à l'association Moebius danse.
- La mise en œuvre de la politique de développement des arts visuels et notamment du graff autour la gestion d'ateliers d'initiation graff dans les quartiers, d'une école de graff sur la commune, et de la quinzaine du hip-hop pour un montant d'un million neuf cent cinquante-cinq mille de francs (1 955 000XFP), à l'association PAF et KIFF.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de trois millions cinq cent cinquante-cinq mille francs (3 555 000XPF) seront imputées sur le chapitre 065, intitulé « Autres charges de gestion courante » du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2017.

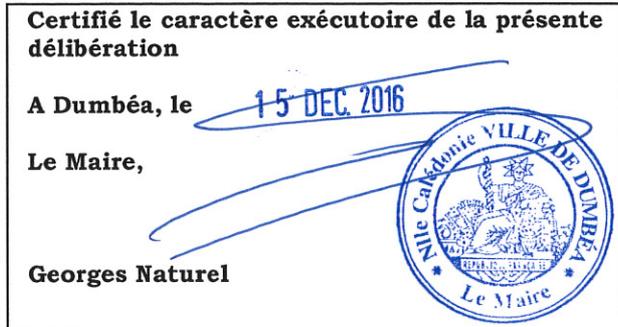
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 DECEMBRE 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 DECEMBRE 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	2
CA	-	1